

Zurich, avril 2011

Statistique  
serviceBOP@snb.ch

## Commentaires afférents à l'enquête menée auprès des compagnies d'assurances en vue de dresser la balance des transactions courantes

### I. Remarques générales

#### **But de l'enquête**

L'enquête sert à dresser la balance des transactions courantes, qui englobe les échanges de biens et de services, les revenus du travail et des capitaux ainsi que les transferts entre la Suisse – y compris la Principauté de Liechtenstein – et l'étranger.

#### **Fondements juridiques**

La loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (loi sur la Banque nationale), l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à la loi sur la Banque nationale et l'annexe à l'accord monétaire du 3 novembre 1998 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein confèrent à la BNS le droit de mener les enquêtes statistiques nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure nette.

#### **Personnes tenues de fournir des données**

Selon l'annexe à l'ordonnance de la Banque nationale, les personnes morales et autres sociétés dont le montant des transactions, par période d'enquête et par objet ou position (voir III. Catégories – Description), dépasse 100 000 francs sont tenues de fournir des données.

#### **Période de référence**

Les données se réfèrent à un trimestre civil et, pour l'enquête annuelle, à une année civile. Les données relatives aux deuxième, troisième et quatrième trimestres ne doivent pas être cumulées avec celles des trimestres précédents. Les charges et les produits sont à attribuer à une période donnée.

#### **Délai de remise des données**

Enquête trimestrielle: un mois après la fin du trimestre considéré (par exemple: 1<sup>er</sup> trimestre 2012 -> délai pour la remise des données: 30 avril 2012).

Enquête annuelle: trois mois après la fin de l'année considérée (par exemple: année 2012 -> délai pour la remise des données: 31 mars 2013).

#### **Confidentialité et protection des données**

La Banque nationale garde le secret sur les données qu'elle collecte. La confidentialité et la protection des données sont régies par la loi sur la Banque nationale et l'ordonnance y relative ainsi que par la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données.

**Contacts et demandes d'information**

Questions de fond	Adresse e-mail: serviceBOP@snb.ch Téléphone: +41 44 631 35 34
Questions afférentes à la livraison électronique	Contact indiqué ultérieurement
Questions afférentes à la formule (fichier Excel)	Contact indiqué ultérieurement

**II. Commentaires****Opérations transfrontières: définition**

L'un des cocontractants (privé ou public) est domicilié en Suisse, tandis que l'autre est domicilié à l'étranger ou est lui-même un Etat étranger. La délimitation Suisse/étranger et la répartition géographique sont à établir en fonction du pays de domicile des cocontractants et non pas du lieu dans lequel les prestations sont fournies. La Principauté de Liechtenstein est considérée comme faisant partie du territoire suisse.

*Recettes:* le bénéficiaire du service ou de la prestation est domicilié à l'étranger, alors que le prestataire a son domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

*Dépenses:* le bénéficiaire du service ou de la prestation est domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, alors que le prestataire a son domicile à l'étranger.

Si les cocontractants sont domiciliés l'un et l'autre en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, il n'y a pas lieu d'indiquer ces opérations. Cela vaut également si les cocontractants sont l'un et l'autre domiciliés à l'étranger.

**Répartition géographique**

Les positions doivent être indiquées selon une ventilation par pays.

**Estimations**

Des données estimées sont acceptées pour toutes les positions, pour autant que ces estimations sont établies en toute bonne foi.

**Opérations au sein d'un groupe**

Les opérations transfrontières au sein d'un même groupe doivent elles aussi être déclarées. Elles doivent être déclarées à leur valeur de marché; si aucun prix du marché n'est disponible, il est possible d'indiquer les prix facturés au sein du groupe.

**Remise des données de manière centralisée ou décentralisée**

Si plusieurs entreprises d'un même groupe en Suisse sont tenues de fournir des données, il appartient au groupe de décider s'il les remettra sous une forme agrégée pour toutes les entreprises affiliées en Suisse ou si chacune des entreprises appelées à fournir des données déclarera elle-même ses transactions. Si un groupe remet les données requises sous une forme agrégée, il doit indiquer à la BNS les entreprises en Suisse sur lesquelles portent ces données.

**Règles de conversion pour opérations en monnaies étrangères**

Enquête trimestrielle: il est recommandé d'appliquer la moyenne trimestrielle des cours de change.

Enquête annuelle: il est recommandé d'appliquer la moyenne annuelle des cours de change.

**Décimales et valeurs nulles**

Toutes les valeurs doivent être spécifiées en milliers de francs suisses. Elles peuvent comprendre un nombre indéterminé de décimales. Si une valeur est nulle, le champ doit rester vide. L'inscription du chiffre zéro n'est pas admise. Les données inférieures à l'unité utilisée doivent impérativement être indiquées en décimales.

**III. Catégories – Description**

Position	Catégories	
X.1	Primes	<p><b>Description</b></p> <p><u>1.1 Primes acquises provenant de l'étranger</u> Primes acquises provenant de l'étranger, liées à l'assurance directe et à la réassurance (primes émises, déduction faite des reports de primes).</p> <p><i>Excepté:</i> Primes acquises provenant de l'étranger et qui sont encaissées par des succursales et filiales à l'étranger.</p> <p><u>2.1 Primes versées à l'étranger</u> Primes versées à des compagnies d'assurances établies à l'étranger (déduction faite des reports de primes); elles se présentent sous forme de rétrocessions, principalement dans le cadre d'opérations de réassurance.</p> <p><b>Particularités</b></p> <p>-</p>
1.2	Revenus de capitaux	<p><b>Description (recettes uniquement)</b></p> <p>Les primes provenant de l'étranger peuvent être placées en Suisse ou à l'étranger. Il convient d'indiquer les revenus issus de placements de capitaux sous forme de titres, de biens immobiliers ou autres (par exemple intérêts, dividendes, loyers, etc.).</p>

		<p><i>Excepté:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revenus de capitaux provenant des placements en Suisse et à l'étranger, s'ils ne sont pas tirés des primes versées par l'étranger;</li> <li>- revenus de capitaux placés à l'étranger mais provenant de primes encaissées en Suisse;</li> <li>- revenus de capitaux provenant des primes encaissées par les filiales et succursales à l'étranger;</li> <li>- produits des participations de filiales à l'étranger;</li> <li>- gains et pertes en capital, réalisés ou non, découlant des variations de prix des placements de capitaux (notamment des fluctuations des cours des actions et des cours de change).</li> </ul> <p><b>Particularités</b></p> <p>S'il n'est pas possible de distinguer les revenus de capitaux tirés des primes versées par l'étranger de ceux qui résultent des primes versées en Suisse, la répartition peut être estimée sur la base de la ventilation appliquée aux provisions actuarielles.</p>
<b>X.3</b>	<b>Prestations pour sinistres</b>	<p><b>Description</b></p> <p><u>1.3 Prestations pour sinistres, versées par l'étranger</u> Prestations pour sinistres versées par des compagnies de réassurance établies à l'étranger à des compagnies d'assurances domiciliées en Suisse dans le cadre de la réassurance passive (y compris la variation des provisions pour sinistres et celle des réserves mathématiques).</p> <p><u>2.2 Prestations pour sinistres, versées à l'étranger</u> Prestations pour sinistres versées à l'étranger dans le cadre de l'assurance directe et de la réassurance (y compris la variation des provisions pour sinistres et celle des réserves mathématiques).</p> <p><i>Excepté:</i> Paielements pour sinistres effectués par les succursales et filiales à l'étranger.</p> <p><b>Particularités</b></p> <p>-</p>
<b>X.4</b>	<b>Services auxiliaires d'assurance</b>	<p><b>Description</b></p> <p>Produits et charges résultant des services auxiliaires d'assurance; cette catégorie comprend les rémunérations pour tous les services connexes en matière d'assurance (intermédiation, conseils en assurance, conseils actuariels, frais administratifs liés aux actions de sauvetage, etc.)</p> <p><i>Excepté:</i> Frais de transport liés aux actions de sauvetage Services liés à des caisses de pensions.</p> <p><b>Particularités</b></p> <p>Les produits et charges résultant des services auxiliaires d'assurance doivent être attribués à une branche d'assurance.</p>

<b>X.5</b>	<b>Commissions</b>	<p><b>Description (à indiquer uniquement pour la réassurance)</b></p> <p>Bonifications versées par les réassurances aux assurances directes (cédantes) pour les frais de conclusion et de suivi des contrats d'assurance.</p> <p><u>1.5 Commissions provenant de l'étranger</u></p> <p>Produit tiré par les assureurs directs établis en Suisse (cédants) de commissions versées par des réassureurs à l'étranger.</p> <p><u>2.5 Commissions versées à l'étranger</u></p> <p>Charges des réassureurs établis en Suisse pour des commissions versées à des assureurs directs domiciliés à l'étranger (cédants).</p> <p><i>Excepté:</i></p> <p>Bonifications pour des services d'intermédiation (courtage) -&gt; Services auxiliaires d'assurance (X.4).</p> <p><b>Particularités</b></p> <p>-</p>
------------	--------------------	--